

#### Les abris temporaires

Découvrir au matin 20 cm de neige fraîche fait en sorte que les avantages de posséder un abri temporaire, tel un abri d'auto ou un abri pour personne, ne sont plus à démontrer. Mais pour bien des citoyens fiers de la qualité de l'architecture de leur ville, les inconvénients pratiques et esthétiques de telles installations commandent des normes que tous devraient connaître et respecter.

À cet effet, le Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01) n'autorise sur son territoire que l'installation d'abri temporaire pour véhicules automobiles, d'abri temporaire pour personnes ou d'abri temporaire d'entreposage, et ce, selon des normes bien établies. Tout autre abri temporaire est prohibé.

#### Les autres types d'abris

L'installation d'un abri à caractère permanent, c'est-à-dire dont la période d'installation s'étend au-delà de la période prescrite par le Règlement, doit répondre à toute une série d'autres normes également prescrites par le Règlement de zonage. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez consulter la fiche Info Permis traitant des abris permanents.

**Les normes suivantes sont applicables à l'installation d'abri temporaire pour véhicules automobiles, d'abri temporaire pour personnes et d'abri temporaire d'entreposage sur le territoire de l'arrondissement.**

#### Normes relatives à la construction, à l'utilisation et à l'entretien

Un abri temporaire doit être constitué d'une armature métallique recouverte d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide, ou encore de plexiglas dans le cas d'un abri pour personnes, il doit être fixé solidement par l'ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids et ne doit pas comporter un mode de chauffage. L'abri doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Dans le cas d'un abri pour véhicules automobiles, ce dernier doit être d'une largeur maximale de 6,5 m et d'une hauteur maximale de 4 m.

Dans le cas d'un abri pour personnes, ce dernier doit être d'une hauteur maximale de 4 m mesurée à partir de son point d'ancrage et ne doit servir qu'exclusivement à la circulation de personnes. Dans le cas d'un abri pour entreposage, ce dernier doit être d'une hauteur maximale de 2 m, mesuré à partir de son point d'ancrage et d'une largeur maximale de 3,5 m.

#### Normes relatives à l'implantation

Sauf dans le cas d'un abri pour entreposage qui doit être implanté à 1 m ou plus de toutes limites de terrain, l'implantation à la limite d'un terrain d'un abri temporaire est autorisée. Cependant, le respect des voisins impose que l'écoulement de l'eau, de la neige et de la glace se fassent sur votre terrain. Pour ne pas nuire à la visibilité des automobilistes qui circulent, aucun abri temporaire ne peut être situé à moins de 7 m d'une intersection. De plus, pour ne pas nuire aux véhicules de déneigement, de balayage ou de protection incendie, les abris doivent être éloignés de 75 centimètres ou plus du trottoir, ou s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique et de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Un maximum de 2 abris temporaires pour véhicules peuvent être installés par terrain et chacun d'entre eux doit être installé dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès menant à une unité de stationnement.

Un seul abri temporaire pour entreposage n'est autorisé par terrain, ce dernier ne doit pas être installé en cour avant ou devant une façade. Les abris temporaires pour personnes ne sont autorisés que pour un bâtiment résidentiel ou institutionnel et ils doivent être installés strictement aux endroits suivants :

- À l'entrée située au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. Un tel abri peut être relié à un abri temporaire pour véhicule automobile;
- Sur un balcon ou une galerie d'un bâtiment principal;

• Au-dessus d'une cour anglaise d'un bâtiment principal.  
L'installation d'un abri temporaire ne doit pas obstruer l'accès à un bâtiment ni une issue exigée en vertu du Code de construction du Québec (L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01.01).

### Fenêtres de sécurité

Lorsque l'abri est situé à moins de 3 m d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, ce dernier doit comporter une bande transparente (fenêtre) d'au moins 0,5 mètre carré de superficie sur chacun de ses côtés. Ces fenêtres doivent être situées à moins de 2 mètres de l'ouverture permettant d'y accéder. Ces fenêtres permettront aux piétons, aux automobilistes et à l'utilisateur de l'abri de se voir mutuellement. Les manoeuvres d'entrée et de sortie seront donc plus sécuritaires pour tous.

### Secteurs interdits

L'installation d'un abri temporaire est interdite sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique, dans un arrondissement historique ou naturel, site historique ou un site du patrimoine au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c B-4). Pour savoir si votre propriété est située dans un secteur interdit, il suffit de communiquer avec la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

### Longue saison

Pour couvrir les premières et dernières tempêtes, la période durant laquelle l'installation est permise s'étend du 15 octobre au 15 avril. Ce sont là les limites extrêmes de la saison. Bien entendu, les propriétaires qui s'adapteront aux saisons courtes feront plaisir à ceux qui n'apprécient guère la vue de ces abris. En dehors de la période d'installation autorisée, toutes les composantes de l'abri temporaire, soit la toile, l'armature métallique et tous les autres accessoires doivent être entièrement démontés et ne doivent pas être entreposés en cour avant.

### Aucun permis requis

L'arrondissement n'exige pas de permis pour l'installation d'un abri temporaire autorisé sur son territoire. Chaque propriétaire doit donc prendre connaissance des normes d'installation avant de procéder.

Les abris non conformes devront être corrigés, remplacés, voire simplement retirés sur avis de l'inspecteur.

### Amendes

Quinconque contrevient au règlement commet une infraction et est passible : s'il s'agit d'un personne physique :

- Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$
- Pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

Pour une personne morale, les amendes sont deux fois plus élevées.

## Plaintes

L'installation d'un abri temporaire non conforme peut causer des nuisances au voisinage, mais aussi à tout citoyen tant pour des raisons de sécurité que d'esthétique. Les normes à suivre étant très simples à comprendre et à expliquer, la première démarche suggérée est donc d'informer le contrevenant et de tenter de régler le litige sans intervention de la Ville. Les abris qui ne seront pas installés correctement pourront faire l'objet d'une plainte en s'adressant au bureau Accès Montréal de leur quartier ou en composant le 311.

Toutefois, les plaintes liées à l'écoulement de la neige ou de la pluie sur une propriété voisine de l'abri ne seront pas traitées. Il s'agit d'un litige civil couvert par le Code civil du Québec. Nous vous suggérons, si vous ne pouvez vous entendre avec votre voisin à ce sujet, de contacter un avocat, ou un organisme d'arbitrage des conflits.

## Cadre légal

C'est le Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01) qui s'applique.

### **Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises Division des permis et de l'inspection**

7380, boulevard Maurice-Duplessis, bureau 102  
Montréal (Québec) H1E 1M4

**Renseignements généraux :** 514 868-4343

**Télécopieur :** 514 868-4340

#### **Heures d'accueil :**

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture).

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

*Révisé le 2012-09-14*